
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.02.164A

Objet : Déménagement 12-14 avenue de Villeneuve, du vendredi 17 février 2023, 0H, au samedi 18 février 2023, 23H, neutralisation de deux places de stationnement

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Nathalie COUDENE, 12-14 avenue de Villeneuve, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Madame Nathalie COUDENE effectuera un déménagement au 12-14 avenue de Villeneuve, du **vendredi 17 février au samedi 18 février 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, deux places de stationnement devant le n°12-14 avenue de Villeneuve seront neutralisées du **vendredi 17 février 2023, 0H, au samedi 18 février 2023, 23H**.

ARTICLE 03 : Madame Nathalie Nathalie COUDENE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposée à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Nathalie COUDENE
12-14 avenue de Villeneuve
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 10 février 2023

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).